



**Conférences des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Huitième session

Doha, 26 novembre-7 décembre 2012

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à l'application conjointe

Examen des lignes directrices relatives à l'application conjointe

**Ensemble révisé des principaux éléments et mesures
de transition et projet de lignes directrices révisées
pour l'application conjointe**

Note du secrétariat

Résumé

À sa septième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a demandé au Comité de supervision de l'application conjointe d'élaborer un ensemble révisé des principaux éléments et mesures de transition traitant des modifications qui pourraient être apportées aux lignes directrices pour l'application conjointe, et de le lui soumettre pour examen à sa huitième session, en vue d'élaborer des lignes directrices révisées pour adoption à sa neuvième session (décision 11/CMP.7). Le présent document répond à cette demande en présentant l'ensemble révisé des principaux éléments sous la forme d'un projet de modalités et de procédures pour l'application conjointe. Des recommandations concernant les dispositions transitoires à prendre pour gérer la transition concernant l'application conjointe des lignes directrices actuelles en la matière aux nouvelles modalités et procédures recommandées par le Comité de supervision ont aussi été fournies par celui-ci et figurent dans son rapport annuel à la CMP (FCCC/KP/CMP/2012/4).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Définitions	1–3	3
II. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	4	3
III. Organe directeur.....	5–21	3
A. Fonctions	5–12	3
B. Membres.....	13–21	5
IV. Parties hôtes	22–26	6
V. Droit de cession.....	27	6
VI. Validation et enregistrement	28–40	7
VII. Surveillance, vérification et délivrance.....	41–52	8
VIII. Accréditation des entités indépendantes	53–54	10

I. Définitions

1. Aux fins du projet de modalités et de procédures pour l'application conjointe figurant dans le présent document, les définitions énoncées dans le Protocole de Kyoto s'appliquent. En outre, on entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole de Kyoto et des prescriptions découlant du Protocole, y compris les dispositions applicables des présentes modalités et procédures, telles que modifiées ou remplacées périodiquement, qui est égale à une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone.
2. On entend par «application conjointe» le mécanisme défini à l'article 6 du Protocole de Kyoto.
3. Une «activité d'application conjointe» est un projet mené en application de l'article 6 du Protocole de Kyoto qui réduit les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources, ou renforce les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre par les puits.

II. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a autorité sur l'organe directeur pour l'application conjointe (ci-après dénommé l'organe directeur) et lui donne des orientations.

III. Organe directeur

A. Fonctions

5. L'organe directeur supervise l'application conjointe, sous l'autorité de la CMP et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et est pleinement responsable devant la CMP. À cet égard, l'organe directeur s'acquitte notamment des responsabilités suivantes:
 - a) Élaborer son règlement intérieur pour examen par la CMP et recommander par la suite à la CMP toutes révisions de ce règlement;
 - b) Fixer des normes et des procédures obligatoires pour l'application conjointe, y compris à appliquer par les Parties hôtes, en collaboration avec celles-ci et avec les parties prenantes, pour ce qui est, notamment, des aspects ci-après:
 - i) Approbation des niveaux de référence et enregistrement des activités d'application conjointe;
 - ii) Niveaux de référence, établissement du caractère additionnel, y compris au moyen de listes positives comme indiqué au paragraphe 32 ci-dessous, et validation des activités d'application conjointe;
 - iii) Surveillance, notification et vérification des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits;
 - iv) Accréditation d'entités indépendantes pour valider des activités d'application conjointe et/ou vérifier les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits déclarés;

- v) Délivrance d'URE;
- vi) Perception de redevances pour couvrir les coûts administratifs de l'organe directeur et de sa structure d'appui;
- c) Fixer des lignes directrices non contraignantes pour l'application conjointe en ce qui concerne, notamment, les éléments visés à l'alinéa *b* ci-dessus, selon qu'il convient;
- d) Accréditer des entités indépendantes;
- e) Établir et administrer un registre de l'application conjointe aux fins de la délivrance et de la cession d'URE;
- f) Évaluer la conformité des processus mis en œuvre pour l'application conjointe sur le territoire des Parties hôtes avec les présentes modalités et procédures et les normes et procédures obligatoires visées à l'alinéa *b* ci-dessus, en réalisant des évaluations initiales de l'application par les Parties, suivies d'évaluations régulières pour contrôler l'application en cours, et informer le Comité de contrôle du respect des dispositions de toute irrégularité;
- g) Suspendre la délivrance d'URE pour les activités accueillies par une Partie lorsque, après examen des renseignements reçus de l'organe directeur conformément à l'alinéa *f* ci-dessus, le Comité de contrôle du respect des dispositions constate que la Partie ne se conforme pas aux présentes modalités et procédures ou aux normes et procédures obligatoires pour l'application conjointe et demande à l'organe directeur de suspendre la délivrance d'URE;
- h) Entreprendre des examens de certaines activités, énumérées au paragraphe 48 ci-dessous et, le cas échéant, suspendre la délivrance d'URE;
- i) Sensibiliser à l'application conjointe;
- j) Rendre compte de ses activités à chaque session de la CMP;
- k) S'acquitter de toute autre tâche que lui confie la CMP.

6. Les décisions de l'organe directeur sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont adoptées en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

7. Le texte intégral de toutes les décisions de l'organe directeur est rendu public.

8. La langue de travail de l'organe directeur est l'anglais.

9. L'organe directeur mène ses travaux de façon à garantir la transparence et l'impartialité de ses processus et de ses prises de décisions et à se préserver de tout conflit d'intérêts.

10. Peuvent assister aux réunions de l'organe directeur, en qualité d'observateur, toutes les Parties et organisations et parties prenantes admises en qualité d'observateur auprès de la Convention, à moins que l'organe directeur n'en décide autrement pour des raisons de confidentialité.

11. L'organe directeur peut déléguer des fonctions au secrétariat et aux groupes d'experts qu'il constitue pour appuyer ses travaux, et peut autrement faire appel à des compétences techniques pour s'acquitter de ses fonctions.

12. Le secrétariat assure le service de l'organe exécutif et de ses groupes d'experts.

B. Membres

13. L'organe directeur est composé de 14 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

a) 10 membres nommés par les Parties au Protocole de Kyoto visées à l'annexe I [ayant adopté des objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto pour la période d'engagement considérée];

b) 4 membres nommés par les Parties au Protocole de Kyoto non visées à l'annexe I.

14. Les membres sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 13 ci-dessus et sont élus par la CMP. Pour la première année de fonctionnement de l'organe directeur, la CMP élit à l'organe directeur sept membres pour un mandat de deux ans et sept membres pour un mandat d'un an. Les membres désignés pour le mandat initial d'un an sont choisis proportionnellement parmi les deux groupes visés au paragraphe 13 ci-dessus. Par la suite, la CMP élit chaque année sept nouveaux membres pour un mandat de deux ans. Les membres restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

15. Les membres peuvent accomplir au maximum trois mandats consécutifs.

16. L'organe directeur désigne un président et un vice-président chaque année parmi ses membres.

17. L'organe directeur se réunit au moins deux fois par an.

18. Chaque membre:

a) Siège à titre personnel;

b) Dispose d'une expérience et de compétences en matière d'élaboration de cadres directifs et stratégiques dans le contexte de processus normatifs, y compris en matière d'élaboration ou d'application de mécanismes de marché de gaz à effet de serre, et est au courant des perspectives commerciales concernant les investissements dans le domaine de l'environnement;

c) S'abstient de participer à l'examen de sujets présentant pour lui un conflit d'intérêts réel ou perçu, notamment eu égard à certaines Parties hôtes ou certaines activités d'application conjointe;

d) Sous réserve de sa responsabilité à l'égard de l'organe directeur, ne divulgue aucune information confidentielle ou exclusive dont il a connaissance en raison de ses fonctions au sein de l'organe directeur, que ce soit pendant ou après son mandat à l'organe directeur;

e) Est lié par le règlement intérieur de l'organe directeur;

f) Avant de prendre ses fonctions, fait une déclaration écrite sous serment devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

19. L'organe directeur peut suspendre un membre de ses fonctions et recommander à la CMP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, violation des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Conseil exécutif sans motif valable.

20. Si un membre de l'organe directeur démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, l'organe directeur peut, au motif de l'imminence de la session suivante de la CMP, nommer un autre membre désigné par les mêmes mandants pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

21. Deux tiers au moins des membres de l'organe directeur doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

IV. Parties hôtes

22. Une Partie s'associant à l'application conjointe rend publics et tient à jour les éléments suivants:

a) Coordonnées du point de contact désigné chargé de l'approbation des niveaux de référence et de l'enregistrement des activités d'application conjointe accueillies par la Partie;

b) Ses normes, procédures et lignes directrices nationales concernant tous les aspects de la mise en œuvre de l'application conjointe, et les délais dans lesquels les décisions doivent être prises par le point de contact désigné;

c) Les procédures nationales permettant de faire appel des décisions du point de contact désigné concernant l'enregistrement des activités d'application conjointe;

d) Un résumé annuel de ses activités ayant trait à l'application conjointe.

23. Une Partie s'associant à l'application conjointe communique au secrétariat, en anglais, les éléments d'information indiqués au paragraphe 22 ci-dessus dans les quatre-vingt-dix jours à compter de l'adoption, de la révision ou de l'actualisation de ces éléments.

24. Une Partie s'associant à l'application conjointe rend publics, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements concernant tous les niveaux de référence qu'elle a approuvés, et les activités qu'elle a enregistrées ou garde à l'examen pour approbation ou enregistrement.

25. Une Partie dont l'organe directeur a déterminé conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 5 ci-dessus qu'elle ne se conforme pas aux normes et procédures obligatoires de l'application conjointe prend des mesures immédiatement pour remédier aux irrégularités constatées et présente à l'organe directeur des éléments de preuve écrits pour montrer que celles-ci ont été corrigées. Le secrétariat rend publics ces éléments de preuve et les transmet au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui examine l'information et détermine s'il y a lieu de suspendre la délivrance d'URE provenant d'activités que cette Partie accueille ou de lever une suspension imposée antérieurement.

26. Une Partie peut autoriser des personnes morales à participer aux activités d'application conjointe. La Partie demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que ce type de participation soit compatible avec les présentes modalités et procédures et avec les normes et procédures obligatoires visées à l'alinéa *b* du paragraphe 5 ci-dessus. Les personnes morales ne peuvent céder ou acquérir des URE que si la Partie qui a autorisé leur participation y est elle-même alors habilitée.

V. Droit de cession

27. Une Partie est habilitée à céder et acquérir des URE, et à utiliser des URE pour remplir des engagements, sous réserve d'avoir [*insérer ici les conditions générales à remplir pour pouvoir utiliser les mécanismes de la deuxième période d'engagement, une fois ceux-ci convenus par la CMP*].

VI. Validation et enregistrement

28. Les participants à l'activité élaborent et soumettent à une entité indépendante accréditée un descriptif d'activités qui contient toutes les informations permettant de valider les éléments ci-après:

a) Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour l'activité, conformément aux critères énoncés aux paragraphes 29 et 30 ci-dessous et complétés par l'organe directeur et, le cas échéant, par la Partie hôte;

b) L'activité aurait pour résultat une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément aux paragraphes 31 et 32 ci-dessous complétés par l'organe directeur et, le cas échéant, par la Partie hôte;

c) L'activité a été rendue publique de façon à recevoir les observations des parties prenantes locales et ces observations ont été prises en considération conformément aux prescriptions établies par l'organe directeur et, s'il y a lieu, par la Partie hôte.

29. Le niveau de référence d'une activité d'application conjointe est le scénario relatif aux émissions anthropiques par les sources ou aux absorptions anthropiques par les puits qui représentent de façon plausible ce qui se passerait en l'absence de l'activité proposée. Le niveau de référence tient compte des émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources dont la liste est donnée à l'annexe A du Protocole de Kyoto, et des absorptions anthropiques par les puits de ces gaz, à l'intérieur du périmètre de l'activité.

30. Le niveau de référence est établi comme suit:

a) Par activité, programme ou secteur;

b) De façon transparente en ce qui concerne le choix des démarches, les hypothèses, les méthodes, les paramètres, les sources de données et les facteurs clefs;

c) Compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné;

d) De manière à exclure l'acquisition d'URE pour des baisses d'activité en dehors du cadre de l'activité ou en cas de force majeure;

e) Compte tenu des incertitudes et en utilisant des hypothèses prudentes.

31. Une activité a un caractère additionnel si les conditions ci-après sont remplies:

a) Les émissions provenant de l'activité sont inférieures, ou les absorptions provenant de l'activité sont supérieures au niveau de référence;

b) Les participants à l'activité apportent des éléments qui démontrent que l'activité n'aurait pas été réalisée en l'absence de l'application conjointe.

32. Les Parties hôtes peuvent utiliser des listes positives de types d'activités qui sont réputées d'office avoir un caractère additionnel. Ces listes sont rendues publiques par la Partie hôte par l'intermédiaire du secrétariat et sont tenues à jour.

33. Le niveau de référence est validé par une entité indépendante accréditée et est approuvé par la Partie hôte avant l'enregistrement de l'activité. Le niveau de référence est réexaminé à intervalles réguliers, au plus tard tous les cinq ans, et est actualisé au besoin.

34. Autant que possible, chaque Partie hôte établit des niveaux de référence communs pour les activités relevant du même secteur pour faire en sorte que les activités en question obtiennent des niveaux comparables de réduction des émissions anthropiques par les sources ou de renforcement des absorptions anthropiques par les puits.

35. Les participants désireux d'enregistrer une activité après le 31 décembre 2012 pour des réductions d'émissions après la première période d'engagement déterminent une période de comptabilisation d'une durée maximale de dix ans pour l'activité. La période de comptabilisation ne doit pas commencer avant que le dossier relatif à l'activité ait été communiqué au secrétariat conformément au paragraphe 36 ci-après. La période de comptabilisation peut être reconduite par périodes d'une durée maximale de dix ans, sous réserve qu'à chaque reconduction, une entité indépendante accréditée certifie que le niveau de référence de l'activité est toujours correct ou qu'il a été actualisé en fonction de données nouvelles, le cas échéant.

36. L'entité indépendante accréditée rend public le descriptif d'activité par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 51 ci-dessous, et reçoit les observations des Parties et celles des parties prenantes concernant le descriptif d'activité et toute information complémentaire pendant les trente jours qui suivent la date à laquelle le descriptif d'activité est rendu public.

37. Une entité indépendante accréditée par l'organe directeur certifie qu'une activité et les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui en résultent satisfont aux prescriptions pertinentes de l'article 6 du Protocole de Kyoto; les présentes modalités et procédures et des directives supplémentaires étant fournies par l'organe directeur et la Partie hôte, le cas échéant.

38. L'entité indépendante accréditée publie son rapport de validation par l'intermédiaire du secrétariat, en y joignant une explication et une justification de ses conclusions, y compris un résumé des observations reçues des parties prenantes et un rapport sur la façon dont ces observations ont été dûment prises en considération.

39. La Partie hôte peut enregistrer l'activité si elle répond à toutes les prescriptions énoncées dans les présentes modalités et procédures et toutes normes supplémentaires ou plus complètes établies par l'organe directeur et, le cas échéant, par la Partie hôte. La Partie hôte décide, dans les trente jours après réception du rapport de validation et de l'information justificative de l'activité de la part de l'entité indépendante accréditée d'enregistrer ou non l'activité, et publie sa décision par l'intermédiaire du secrétariat. Si la Partie hôte refuse d'enregistrer une activité, elle publie les motifs de sa décision par l'intermédiaire du secrétariat.

40. À réception de l'avis d'enregistrement de la Partie hôte, le secrétariat publie l'activité au moyen d'un identifiant unique et accessible au public par l'intermédiaire du relevé international des transactions.

VII. Surveillance, vérification et délivrance

41. Les participants à l'activité conçoivent dans le descriptif d'activité un plan de surveillance prévoyant:

a) La collecte et l'archivage des données nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits se produisant à l'intérieur du périmètre de l'activité durant la période de comptabilisation;

b) La collecte et l'archivage des données nécessaires pour déterminer le volume des émissions anthropiques par les sources ou des absorptions anthropiques par les puits correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre de l'activité durant la période de comptabilisation;

c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'augmentation des émissions anthropiques par les sources et/ou de réduction des absorptions anthropiques par les puits à l'extérieur du périmètre de l'activité qui sont importantes et que l'on peut de façon plausible attribuer à l'activité durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes. Le périmètre de l'activité inclut toutes les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits dont les participants à l'activité ont la maîtrise, qui sont importantes et que l'on peut de façon plausible attribuer à l'activité;

d) La collecte et l'archivage de données relatives aux effets sur l'environnement;

e) L'utilisation de procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;

f) L'utilisation de procédures pour le calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits dus à l'activité et des procédures de détermination des effets de fuite éventuels. Les «fuites» s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources ou des absorptions anthropiques par les puits qui se produit en dehors du périmètre de l'activité et que l'on peut mesurer et imputer à l'activité.

42. Le volume des émissions, des réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits, et les fuites correspondant à l'activité doivent être calculés selon des méthodes compatibles avec le mode de calcul de ses émissions de référence par la Partie hôte, le cas échéant.

43. Les révisions éventuelles du plan de surveillance ne doivent pas rendre la surveillance moins précise et/ou exhaustive, doivent être motivées par les participants à l'activité et doivent être vérifiées par une entité indépendante accréditée conformément au paragraphe 46 ci-dessous.

44. Les participants à l'activité procèdent à la surveillance des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui se sont déjà produits conformément au plan de surveillance de l'activité enregistrée et établissent un rapport de surveillance.

45. Les participants à l'activité soumettent le rapport de surveillance à une entité indépendante accréditée. L'entité publie ce rapport par l'intermédiaire du secrétariat.

46. L'entité indépendante accréditée, à réception du rapport de surveillance, vérifie que les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits notifiés par les participants à l'activité ont été opérées conformément aux présentes modalités et procédures, telles que complétées par l'organe directeur et, le cas échéant, par la Partie hôte.

47. L'entité indépendante accréditée publie sa vérification par l'intermédiaire du secrétariat en y joignant une explication et une justification de ses conclusions.

48. L'organe directeur délivre les URE sur la base de la vérification des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits par l'entité indépendante accréditée, sauf si la Partie hôte ou au moins trois membres de l'organe directeur demandent un réexamen dans les quinze jours à compter de

la publication de la vérification par l'intermédiaire du secrétariat. Si un réexamen est demandé, l'organe directeur doit:

- a) Se prononcer au plus tard trente jours après la demande officielle de réexamen. S'il estime celle-ci fondée, procéder au réexamen;
- b) Mener à bien le réexamen dans un délai de trente jours suivant sa décision de procéder au réexamen et se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la vérification. Aucune délivrance d'URE ne peut être accordée par l'organe directeur sur la base d'une vérification rejetée;
- c) Informer les participants à l'activité et la Partie hôte de sa décision, et publier sa décision, y compris un exposé de ses motifs.

49. La délivrance d'URE est assujettie aux règles et définitions en matière de comptabilisation, de délivrance et de cession énoncées dans la décision 13/CMP.1, telle que modifiée ou remplacée.

50. La Partie hôte peut décider qu'il sera délivré une quantité d'URE inférieure aux réductions effectives d'émissions anthropiques par les sources ou aux renforcements des absorptions anthropiques par les puits obtenus par l'activité. Toute limitation de cette nature est explicitée dans les normes et procédures nationales de la Partie hôte avant l'enregistrement de l'activité, est indiquée comme condition d'enregistrement de l'activité, est rendue publique par l'intermédiaire du secrétariat et est prise en considération et expliquée par l'entité indépendante accréditée lors de la vérification.

51. Les informations obtenues des participants aux activités portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf dispositions contraires du droit interne de la Partie hôte. Les informations qui ont servi à déterminer si les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont un caractère additionnel, à décrire la méthode retenue pour déterminer le niveau de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

52. La délivrance d'URE peut faire l'objet d'un recours conformément à toute disposition en matière de recours établie par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

VIII. Accréditation des entités indépendantes

53. L'organe directeur, pour élaborer les normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes, collabore avec le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre de façon à harmoniser les normes et procédures d'accréditation des deux mécanismes et veille à ce que les normes et procédures d'accréditation recouvrent, notamment, les domaines ci-après:

- a) Aptitude de l'entité à assumer des obligations en vertu du droit national ou international;
- b) Responsabilité juridique et financière;
- c) Structure de gestion et de prise des décisions;
- d) Compétence;
- e) Processus de validation et de vérification, compte tenu des principes de matérialité;

- f) Impartialité et prévention des conflits d'intérêts;
- g) Protection de la confidentialité;
- h) Procédures de recours et de plainte.

54. L'organe directeur peut suspendre ou retirer l'accréditation d'une entité indépendante qui ne satisfait plus aux normes d'accréditation. L'entité indépendante accréditée a la possibilité d'être entendue avant la suspension ou le retrait de l'accréditation. La suspension ou le retrait prend effet immédiatement, et l'entité concernée est avisée immédiatement par écrit de la décision. La décision est rendue publique. En cas de suspension, la décision doit aussi expliquer les raisons de la suspension et les conditions à remplir pour que l'accréditation soit rétablie. La suspension ou le retrait de l'accréditation d'une entité indépendante n'a pas d'incidence sur les activités validées et les réductions vérifiées des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements vérifiés des absorptions anthropiques par les puits.
